

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR20260108_01

OBJET : Fermeture d'une partie de l'Esplanade du 8 Mai 1945 et de son stationnement, en vue des travaux de réaménagement en espace de loisirs

Le Maire de la commune de Poisat (Isère),

Vu le Code générale des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant la volonté de la commune de réaménager l'Esplanade du 8 Mai en un lieu de loisirs et considérant l'approbation du projet de travaux, consistant en la valorisation paysagère et la finalisation du réaménagement du parking et de ses abords ;

Considérant la consultation en marché public pour ce programme de travaux, l'attribution du marché à l'entreprise Belledonne Aménagement et le démarrage des travaux qui a été acté avec elle au 19/01/2026 ;

Afin de permettre le bon déroulement de cette étape et garantir la sécurité de tous,

Le Maire,

ARRETE

Article 1 : À compter du lundi 19 janvier 2026 et jusqu'au 16/03/2026, une partie de l'Esplanade du 8 mai 1945, incluant les places de stationnement situées sur ladite esplanade, est fermée à la circulation et au stationnement de tout véhicule motorisé.

Article 2 : L'entreprise Belledonne Aménagement est autorisée à occuper le secteur de l'Esplanade pour toute la durée du chantier. Elle veillera à ce que, durant toute cette période, l'ensemble de la zone de travaux soit bien délimité et à ce que les accès les plus directs par les rues adjacentes à l'aire de jeux pour enfant (zone délimitée par des grillages), et les deux chalets du 8 mai restent accessibles aux usagers de ses salles municipales par l'installation de corridor de sécurité dédiés.

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation et après.

Article 4 : Le périmètre exact de la zone concernée sera matérialisé sur site, par une signalisation réglementaire et des dispositifs physiques mis en place par l'entreprise.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et les textes en vigueur.

Article 7 : Le Directeur des services techniques et les agents de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur l'Esplanade du 8 mai, et transmis aux services compétents de la Gendarmerie nationale, ainsi que du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Poisat, le 8 janvier 2026
Le Maire, Ludovic BUSTOS

